

Comptabilisation de la collecte et du reversement des dons au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO¹)

L'invasion de l'Ukraine par la Russie a déclenché, dès le 24 février 2022, un vaste mouvement de solidarité au sein de la société française. De nombreuses collectivités locales et leurs élus se sont mobilisés.

L'AMF dès le début de la crise a invité, les mairies à amplifier l'élan de solidarité sous forme de dons financiers, permettant d'acquérir prioritairement du matériel spécifique, tels que des médicaments et dispositifs médicaux de secours, ou des groupes électrogènes pour les besoins des Ukrainiens.

La question de l'enregistrement comptable de la collecte et du reversement des dons s'est alors posée.

L'AMF s'est rapprochée de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) afin de préciser le chemin comptable pour l'inscription budgétaire des dons.

Cette note présente les différentes inscriptions comptables de la collecte et du reversement des dons selon les trois modalités suivantes² :

- la comptabilisation de la collecte et du reversement des dons à l'Ukraine par les collectivités ;
- la gestion en régie de la collecte et du reversement des dons ;
- la collecte et le reversement des dons par le biais du financement participatif.

I. La comptabilisation de la collecte et du reversement des dons à l'Ukraine par les collectivités

a. La collecte de dons

Les dons reçus par le comptable public s'enregistrent sur un compte de recettes à classer (compte 47138, « autres recettes perçues avant émission des titres », en M14/M57). Il doit à tout moment pouvoir justifier des versements individuels ainsi enregistrés.

A la suite, le comptable public procède à la prise en charge du titre de recettes émis par l'ordonnateur à un compte de produits exceptionnels (compte 7713, « libéralités reçues », en M14 et au compte 756 « Libéralités reçues » en M57).

b. Le reversement au FACECO

L'article L. 1115-1 du CGCT permet aux collectivités territoriales et leurs groupements d'abonder le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO). Dès lors que l'utilisation finale de ces versements n'est pas précisée, il s'agit pour les collectivités territoriales et leurs groupements de subvention de fonctionnement.

Ce fonds de concours est géré par le centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) pour apporter une réponse française coordonnée et adaptée. Les projets sont sélectionnés par le Centre des opérations humanitaires et de stabilisation (COHS) du CDCS, en lien avec la collectivité territoriale ou le groupement contributeur.

Cette sélection s'effectue en fonction :

- des besoins réels identifiés sur le terrain ;

¹ <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-exterieure-des-collectivites-territoriales/article/fonds-d-action-exterieure-des-collectivites-territoriales-faceco>

² Source : Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP)

- du rapport coût/efficacité des projets présentés par les opérateurs (organisations internationales, ONG françaises ou locales). Une fois la sélection effectuée, le MEAE, par l'intermédiaire du CDCS ou de ses représentations diplomatiques, conclut une convention de subvention avec l'opérateur retenu et assure un suivi des actions menées, en vous tenant informés.

Ce versement au FACECO s'enregistre de la façon suivante :

- **en M14**, au compte 6748 « Subventions de fonctionnement exceptionnels - Autres subventions exceptionnelles » ;
- **en M57**, au compte 65731 « Subventions de fonctionnement aux organismes publics - État ».

Par ailleurs, les encaissements de dons et leurs reversements au FACECO peuvent aussi être retracés :

- au compte 4648 « Autres encaissements pour le compte de tiers » en M14
- et au compte 4648 « Autres encaissements pour le compte de particuliers » en M57.

II. La gestion en régie de la collecte et du reversement des dons

Dans l'intérêt du service public, les recettes encaissées par l'intermédiaire d'une régie d'une collectivité ou d'un établissement public local peuvent être des recettes pour le compte de tiers. Cependant, une régie ne peut être instituée pour encaisser uniquement des recettes pour le compte d'un tiers.

a. La collecte de dons

La collecte des dons par l'intermédiaire d'une régie s'enregistre au compte 4711 « Versements des régisseurs », lors de la réception des dons.

Ce compte est ensuite soldé par le crédit du compte 7713 « Libéralités reçues » en M14 ou au compte 756 « Libéralités reçues » en M57, lors de la prise en charge du titre de régularisation émis par l'ordonnateur.

b. Le reversement au FACECO

Ce versement s'enregistre :

- **en M14**, au compte 6748 « Subventions de fonctionnement exceptionnels - Autres subventions exceptionnelles » ;
- **et en M57**, au compte 65731 « Subventions de fonctionnement aux organismes publics - État ».

Par ailleurs, les encaissements de dons et leurs reversements au FACECO peuvent aussi être retracés :

- au compte 4648 « Autres encaissements pour le compte de tiers » en M14
- et au compte 4648 « Autres encaissements pour le compte de particuliers » en M57.

III. La collecte et le reversement des dons par l'intermédiaire du financement participatif

Les collectivités peuvent recourir au dispositif du financement participatif pour faire appel aux dons.

a. La collecte de dons

Le versement des fonds à l'entité publique locale par l'intermédiaire en financement participatif (IFP) après déduction des frais accessoires prévus dans la convention de mandat s'enregistre de la manière suivante :

1. A l'issue de la période de collecte, les fonds sont versés à l'entité publique locale, après déduction des frais accessoires prévus dans la convention de mandat, par opération de trésorerie au débit du compte 515 par le crédit du compte 4716 « Versements des mandataires » en M14, M57 pour le montant net perçu ;
2. Un titre de recettes est émis au crédit du compte 7713 « Libéralités reçues » (compte 756 en M57) par le débit du compte 4675 « Mandataires - Opérations déléguées – recettes » (compte 46752 en M57) pour le montant brut des dons collectés ;
3. En outre, un mandat de dépenses est émis au débit du compte 627 « Services bancaires et assimilés » par le crédit du compte 4675 (compte 46752 en M57) pour constater les frais prélevés par l'IFP.

Les comptes de tiers 4675 en M14 et 46752 en M57 et 4716 se soldent l'un par l'autre.

b. Le reversement au FACECO

Ce versement s'enregistre :

- en **M14**, au compte 6748 « Subventions de fonctionnement exceptionnels - Autres subventions exceptionnelles » ;
- et en **M57**, au compte 65731 « Subventions de fonctionnement aux organismes publics - État ».

Par ailleurs, les encaissements de dons et leurs reversements au FACECO peuvent aussi être retracés :

- au compte 4648 « Autres encaissements pour le compte de tiers » en M14
- et au compte 4648 « Autres encaissements pour le compte de particuliers » en M57.


IV. Agir pour l'Ukraine au travers du FACECO

Pour contribuer, il convient d'effectuer par l'intermédiaire de la trésorerie un virement auprès de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE) : Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger Banque de France (BDF), agence de Nantes (44)

Lors du virement, il convient de préciser le numéro et l'intitulé du fonds de concours à abonder : 1-2-00263 « Contributions des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger » en mentionnant le pays ou la crise ciblée.

A la suite, la collectivité officialise le don en cours de versement :

- auprès du service recettes de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger en lui faisant parvenir par courriel (dsfipec.recettes@dgfip.finances.gouv.fr) ou voie postale (30 rue de Malville – BP 54007 – 44040 NANTES CEDEX 1) une copie de la délibération ayant décidé du versement du don, la date du versement et l'affectation des fonds (pays ou crise) ;
- auprès du Centre de crise et de soutien du MEAE en adressant une copie du message par courriel (humanitaire.crise-ukraine@diplomatie.gouv.fr) ou par voie postale



Comment agir grâce au FACECO ?

- 1. CHOISIR...**
Action UKRAINE – Soutien aux victimes du conflit
- 2. CONTRIBUER...**
À la suite de la délibération, votre trésorerie compétente effectue un virement auprès de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE) :
DIRECTION SPÉCIALISÉE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ÉTRANGER
Banque de France (BDF), agence de Nantes (44)
Code Banque : 30001 - Code Guichet : 00589
Compte n°: A44A0000000 Clé RIB : 13
IBAN : FR88 3000 1005 89A4 4A00 0000 013
BIC : BDFEFRPPCT
Lors du virement, préciser le numéro et l'intitulé du fonds de concours à abonder : 1-2-00263 « Contributions des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger » en mentionnant « Action Ukraine ».
- 3. OFFICIALISER...**
Votre collectivité officialise le don en cours de versement :
 - auprès du service recettes de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger en lui faisant parvenir par courriel (dsfipec.recettes@dgfip.finances.gouv.fr) ou voie postale (30 rue de Malville – BP 54007 – 44040 NANTES CEDEX 1) une copie de la délibération ayant décidé du versement du don, la date du versement et l'affectation des fonds (pays ou crise)
 - auprès du Centre de crise et de soutien du MEAE en adressant une copie du message par courriel (humanitaire.crise-ukraine@diplomatie.gouv.fr) ou par voie postale à l'adresse indiquée ci-dessous.

Contact

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
Centre de crise et de soutien
Centre des opérations humanitaires et de stabilisation
37 quai d'Orsay – 75700 PARIS 07 SP
Courriel : humanitaire.crise-ukraine@diplomatie.gouv.fr
Tél. : 33 (0)1 43 17 53 53

Vous pouvez aussi faire des dons financiers par exemple auprès :

- de la Croix-Rouge ;
- de la Protection Civile.

- **La collecte des dons :**

Les imputations comptables sont identiques que pour le FACECO.

- **Le reversement des dons :**

Pour la M14 : au compte 6745 « Subventions aux personnes de droit privé »

Pour la M57 : au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé »